

Décision n° 4108 du 12 février 2018
M. Pierre M. c/ Crédit municipal de Paris

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action en responsabilité et en restitution du prix exercée par l'adjudicataire d'un bien acquis lors d'une vente aux enchères organisée par une caisse de crédit municipal à l'encontre de cette même caisse et du groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs. La Cour de cassation a saisi le Tribunal de cette question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont reçu de la loi la mission de lutter contre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole et assurent une mission de service public administratif. Par ailleurs, les caisses peuvent mettre en vente aux enchères publiques les biens remis en gage selon les modalités prévues par les articles D. 514-16 et suivants du code monétaire et financier.

Le Tribunal a retenu que la mise en vente aux enchères publiques du bien remis en gage ne participait pas à l'accomplissement de la mission de service public de prêts sur gages corporels et qu'une telle vente constituait un contrat de droit privé de sorte que les contestations s'y rapportant relevaient de la compétence du juge judiciaire.